

REGLEMENTS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 26-03 du 29 Safar 1448 correspondant au 13 août 2026 relatif à l'exercice de l'activité d'affacturage par les banques et les établissements financiers.

— — — —

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 23-09 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023, modifiée, portant loi monétaire et bancaire ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu le décret exécutif n° 05-468 du 8 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative ;

Vu le décret présidentiel du 5 Ramadhan 1447 correspondant au 23 février 2026 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 12 Joumada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret présidentiel du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 4 Chaâbane 1445 correspondant au 14 février 2024 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 11-08 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers ;

Vu le règlement n° 12-01 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques entreprises et ménages ;

Vu le règlement n° 14-01 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers ;

Vu le règlement n° 14-02 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations ;

Vu le règlement n° 14-03 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 relatif aux classement et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers ;

Vu le règlement n° 20-01 du 20 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque ;

Vu le règlement n° 25-07 du 28 Moharram 1447 correspondant au 24 juillet 2025 portant plan de comptes applicable aux banques et aux établissements financiers ;

Après délibération du Conseil monétaire et bancaire en date du 13 août 2026 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'exercice de l'activité d'affacturage par les banques et les établissements financiers et d'en fixer les modalités de fonctionnement.

Art. 2. — Au sens du présent règlement, on entend par :

— **Affacturage ou factoring** : opération par laquelle l'adhérent transfère, dans le cadre d'une convention écrite, avec effet subrogatoire, ses créances commerciales sur ses clients ci-après désignés « débiteurs », à une banque ou un établissement financier ci-après désigné « factor » qui, moyennant rémunération, lui règle ferme le montant intégral de la créance transférée en supportant le risque de non-remboursement.

— **Adhérent** : toute personne physique ou morale qui transfère ses créances commerciales au factor, afin d'en obtenir un paiement ferme.

— **Débiteur** : toute personne physique ou morale, cliente de l'adhérent, dont la dette commerciale fait l'objet d'affacturage.

— **Subrogation** : acte qui permet au factor de remplacer l'adhérent dans l'exercice de ses droits vis-à-vis du débiteur.

— **Quittance subrogative** : document matérialisant la subrogation, délivré par l'adhérent au factor, dans le cadre d'un contrat d'affacturage.

— **Rémunération** : contrepartie financière due au factor par l'adhérent en vertu du contrat d'affacturage.

— **Créance commerciale** : créance contractée entre deux parties qui possèdent la qualité de commerçant ou née d'un acte de commerce.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 70 de la loi n° 23-09 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 susvisée, les opérations d'affacturage sont assimilées à des opérations de crédit. A ce titre, leur exercice à titre habituel est réservé aux banques et aux établissements financiers agréés.

II. CRITERES D'ELIGIBILITE DES CREANCES COMMERCIALES

Art. 4. — Sont éligibles aux opérations d'affacturage, les créances commerciales constatées par des factures ou tout autre document équivalent, établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 5. — Pour être éligibles aux opérations d'affacturage, les créances commerciales doivent réunir, sous la responsabilité de l'adhérent, les conditions suivantes :

— être certaines, liquides et déterminées dans leur montant, et ne pas faire l'objet de contestation de la part du débiteur ;

— être assorties d'une échéance de paiement d'un délai inférieur à six (6) mois, à compter de la date de facturation ;

— ne pas être éteintes, en tout ou en partie, par paiement, par compensation avec des dettes vis-à-vis du débiteur ou par tout autre mode légal d'extinction des obligations ;

— être librement transmissibles et ne faire l'objet d'aucune interdiction légale, réglementaire ou contractuelle de transfert des droits de créance opposables au factor ;

— ne pas être grevées, à la date du transfert, d'une cession, d'un nantissement ou de toute autre sûreté ou charge susceptible d'affecter les droits du factor ;

— ne pas porter sur un débiteur en situation de cessation des paiements, de redressement judiciaire, de liquidation des biens ou toute situation similaire ;

— ne pas faire l'objet, à la date de transfert, d'une prorogation d'échéance, pour tout ou partie de leur montant, sous quelque forme que ce soit.

III. CONTRAT D'AFFACTURAGE

Art. 6. — Les opérations d'affacturage sont réalisées sur la base d'un contrat établi par écrit, conclu préalablement à tout financement accordé par le factor.

Art. 7. — Est nul et non avenue, tout contrat d'affacturage ayant pour objet le financement de créances ayant déjà fait l'objet d'un financement en vertu d'un autre contrat d'affacturage.

IV. FORMALISATION DE LA SUBROGATION

Art. 8. — La subrogation emporte, de plein droit, le transfert au factor, en sa qualité de subrogé, de l'ensemble des droits et sûretés attachés aux créances commerciales transférées. Elle s'opère du seul fait de la mise à disposition, au profit de l'adhérent, des sommes correspondant aux créances transférées au factor.

La subrogation est opposable au débiteur sans qu'il soit nécessaire de recueillir son consentement.

Art. 9. — Le paiement effectué par le factor à l'adhérent donne lieu à la délivrance, par ce dernier, d'une quittance subrogative.

Cette quittance constate le financement des créances transférées au factor, matérialise l'inscription des fonds au crédit du compte de l'adhérent et emporte la subrogation du factor dans les droits et garanties attachés auxdites créances.

Art. 10. — L'adhérent est tenu d'apposer, de manière visible et non équivoque, la mention subrogative sur toutes les factures faisant l'objet d'une opération d'affacturage.

Art. 11. — L'adhérent doit notifier la subrogation, sans délai, au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception et par tout autre moyen laissant une trace écrite, conformément à la législation en vigueur.

Art. 12. — La rémunération du factor au titre des opérations d'affacturage comprend, notamment :

- une commission de financement rémunérant le financement anticipé accordé au titre des créances transférées ;
- une commission d'affacturage rémunérant les prestations de gestion, de suivi et de recouvrement des créances transférées ainsi que, le cas échéant, la couverture du risque de non-paiement.

Le factor est tenu de porter à la connaissance de sa clientèle et du public, par tout moyen approprié, les conditions de banque qu'il applique aux opérations d'affacturage qui les concernent.

V. REGLES COMPTABLES ET PRUDENTIELLES

Art. 13. — Les opérations d'affacturage sont comptabilisées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux banques et établissements financiers.

Art. 14. — Les opérations d'affacturage sont soumises aux mêmes règles de classification et de provisionnement que les autres créances, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

VI. AUTRES DISPOSITIONS

Art. 15. — La commercialisation de tout produit d'affacturage par les banques et les établissements financiers s'effectue conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Les banques et les établissements financiers sont tenus de déclarer à la centrale des risques entreprises et ménages les données relatives aux opérations d'affacturage, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 17. — Les modalités d'application des dispositions du présent règlement sont fixées par instruction de la Banque d'Algérie.

Art. 18. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1448 correspondant au 13 août 2026.

Mohammed Lamine LEBBOU.